### Contrat de travail – Ouvrier

Entre …

représenté(e) par …

ci-après dénommé(e) « l'employeur »,

d'une part,

et …

ci-après dénommé(e) « le travailleur »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

L'employeur engage le travailleur conformément aux modalités décrites ci-dessous :

1. **Durée du contrat**

Ce contrat de travail débute le … et est conclu :

pour une durée indéterminée.

pour une durée déterminée : du … au … ;

pour un travail nettement défini, à savoir ...

1. **Qualification du contrat et description de fonction**

Le travailleur est engagé en qualité d’ouvrier.

Fonction principale exercée par le travailleur chez l'employeur[[1]](#footnote-1) : …

Les tâches spécifiques peuvent être décrites comme suit : ...

1. **Lieu d'occupation**

Le contrat sera exécuté au(x) lieu(x) suivant(s) : ...

Si le travail n’est pas effectué à un endroit fixe, ou principalement à un endroit fixe, les modalités de déplacement entre les divers lieux de travail sont les suivantes :

Le siège ou le domicile de l’employeur se situe à l’adresse suivante : ...

1. **Rémunération**

Le salaire de départ est de … EUR brut par heure.

Il est en outre convenu l’octroi des avantages suivants [[2]](#footnote-2) : …

Le salaire est payé par l’employeur par virement sur le compte bancaire du travailleur portant le numéro suivant : ...

Le salaire est payé selon la fréquence suivante : mensuellement avec une avance en milieu de mois.

Le paiement a lieu au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la période de travail pour laquelle le paiement est effectué[[3]](#footnote-3).

1. **Durée du travail**

* L'horaire de travail est fixe et la durée de travail est répartie comme suit :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Matin | | Après-midi | |  |
| De | À | De | À | Total |
| Lundi | ... | ... | ... | ... | **… h** |
| Mardi | ... | ... | ... | ... | **… h** |
| Mercredi | ... | ... | ... | ... | **… h** |
| Jeudi | ... | ... | ... | ... | **… h** |
| Vendredi | ... | ... | ... | ... | **… h** |
| Samedi | ... | ... | ... | ... | **… h** |
| Dimanche | ... | ... | ... | ... | **… h** |
| Temps de repos | de … h à … h | | | | **… h** |

* En ce qui concerne la prestation des heures supplémentaires et des heures complémentaires, la rémunération y afférente et les autres droits relatifs à la prestation de ces heures, nous vous renvoyons aux dispositions légales et réglementaires ou aux conventions collectives de travail qui régissent ces points. Des explications supplémentaires sont reprises dans le règlement de travail.
* En cas d'horaires à temps partiel et de régime cyclique, le début du cycle est déterminé comme suit : ...
* Le cas échéant, le changement d'équipe est organisé comme suit : ...
* L'horaire de travail est variable.
* Le régime de travail s'élève à … heures.
* Les horaires de travail journaliers sont communiqués au minimum 7 jours ouvrables à l’avance. Les horaires de travail individuels sont communiqués par l'employeur au moyen d'un avis daté et signé. Le mode de communication est indiqué dans le règlement de travail.
* Les heures/plages horaires de début et de fin de la journée de travail sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Plage journalière | | Limites journalières | |
| De | À | Min. | Max. |
| Lundi |  |  |  |  |
| Mardi |  |  |  |  |
| Mercredi |  |  |  |  |
| Jeudi |  |  |  |  |
| Vendredi |  |  |  |  |
| Samedi |  |  |  |  |
| Dimanche |  |  |  |  |

Lorsque le régime de travail à temps partiel est lui aussi variable, les durées de travail hebdomadaires minimale et maximale sont fixées comme suit :

* Durée de travail hebdomadaire minimale : … h
* Durée de travail hebdomadaire maximale : … h
* En ce qui concerne la prestation des heures supplémentaires et des heures complémentaires, la rémunération y afférente et les autres droits relatifs à la prestation de ces heures, il est prévu ce qui suit : ...

1. **Fin du contrat**

Il peut être mis fin au contrat conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978.

1. **Sécurité, confidentialité et bonne foi**

Dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail, le travailleur est tenu de respecter toutes les mesures de précaution requises.

Le travailleur s’engage à ne pas divulguer les secrets d’affaires et toutes les données à caractère personnel dont il aurait eu connaissance du fait de son activité professionnelle, conformément à l’article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978.

Le travailleur s’engage également à ne poser et ne participer à aucun acte de concurrence déloyale et à ne pas porter préjudice au nom et à la réputation de l’employeur.

1. **Règlement de travail**

Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat de travail et une copie du règlement de travail, lequel fait partie intégrante du présent contrat, et déclare en accepter les clauses et conditions.

1. **Droit applicable**

Le présent contrat est régi par le droit belge. Les tribunaux du lieu d’occupation sont les seuls compétents pour les litiges résultant du présent contrat de travail.

Fait à ……………………………................ le .............................. en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du travailleur Signature de l'employeur

Pour accord, Pour accord,

1. Indiquez ici la fonction principale exercée par le travailleur chez l'employeur, ainsi que le titre, le grade, la qualité ou la catégorie de travail du travailleur et, si ces éléments ne sont pas suffisants pour déterminer les conditions de rémunération et de travail, indiquez aussi les caractéristiques ou une description du travail. [↑](#footnote-ref-1)
2. Indiquez ici la rémunération, y compris le montant de base initial, tous les autres éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, les avantages extra-légaux en matière de sécurité sociale offerts par l’employeur et auxquels le travailleur a droit, ainsi que la méthode et la périodicité de versement des rémunérations auxquelles le travailleur a droit, ou la référence aux dispositions légales ou réglementaires ou aux conventions collectives de travail régissant ces points. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le cas échéant, le règlement de travail peut prolonger cette période de 7 jours ouvrables. [↑](#footnote-ref-3)